



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Le Préfet des Côtes d'Armor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
PREVENTION DES RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

## Rapport à soumettre à l'avis du CODERST

Transmis le **- 3 MAI 2017**

Suivi technique : Annick LE REST  
Suivi administratif : Laurence MOUGIN

### Identification du pétitionnaire

Nom ou raison sociale : LE PAGE PHILIPPE  
Adresse : 28 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
22580 PLOUHA

Type de dossier : FORAGE

Régime : A

Atelier : porc

Date de dépôt : 15/03/2017

Objet de la demande : demande dérogation de distance par rapport à un forage existant en annexe d'un élevage porcin autorisé le 09/02/2009 pour 3 709 AE.

### Situation de l'installation

N° PACAGE : 022048646

N° SIRET : 34907130800010

N° EDE : 22222218

IED : Oui

Zonage Dir Nitrates : ZV - Zone vulnérable

Zonage Bassins Versants : LEFF\_BVR

BVC :  BVAV :  3B1 :

### Nomenclature installations classées

Nomenclature	Emplacements	Equivalents
3660.b – Type : Porcs à l'engraissement	2 093	
2102 – Type : Porcs		3 709

### Effectifs de l'élevage par site

Site concerné	Équivalents
Kerminf à PLOUHA	3709
<b>Total</b>	<b>3709</b>

### Contexte de l'élevage

\* Distance par rapport aux tiers : > 100 m

\* Distance par rapport aux points d'eau : < 35 m (forage à 11 m)

# AVIS DU SERVICE RAPPORTEUR AU CODERST

## LOCALISATION ET CONTEXTE

L'élevage se situe au lieu dit « Kerminf » sur la commune de PLOUHA. M. LE PAGE Philippe est autorisé, par arrêté préfectoral du 9 février 2009, à exploiter un élevage porcin de 3 709 PAE.

## DEMANDE

Le pétitionnaire sollicite une dérogation de distance, à moins de 35 m du forage de l'exploitation, par rapport aux bâtiments d'élevage existants.

Dans le dossier déposé par le pétitionnaire en novembre 2007, il était signalé que le forage était situé à moins de 35 m mais l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 ne mentionnait pas de dérogation de distance vis à vis du forage.

## MESURES COMPENSATOIRES

La tête d'ouvrage est protégée par un ouvrage béton surmonté d'un couvercle. Une zone de protection est mise en place autour de l'ouvrage avec l'absence de stockage de produits dangereux à proximité.

Il est mis en place un suivi de la qualité de l'eau par analyses.

### ➤ Considérant que :

- le forage est existant et connu de l'administration depuis 2005,
- le forage est régulièrement déclaré et à usage agricole – élevage,
- des mesures compensatoires ont été prises.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions incluses dans le projet d'arrêté suivant :

Article 1 :

1.1. - Une dérogation est accordée à Monsieur LE PAGE Philippe dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerminf » sur la commune de PLOUHA, pour exploiter à moins de 35 m d'un forage, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin autorisé le 9 février 2009 pour 3 709 AE.

Article 2 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

Le forage existant sur la parcelle section YI n°75 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête de forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête du forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers, ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des

techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

*Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Vu et transmis*

*27/04/2017*

*L'inspecteur de l'environnement*



*Annick LE REST*

*L'adjointe au chef du service  
Prévention et aménagement aux,  
Pauline ANDRIEUX*

